

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00932**

**FONDS D'AIDES AUX JEUNES EN DIFFICULTE -  
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL RENFORCE - SIGNATURE DE  
LA CONVENTION DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 AU 31 AOUT 2023  
AVEC LA SAUVEGARDE 42**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la convention de transfert de compétences entre le Département de la Loire et la Métropole de Saint-Etienne signée le 24 décembre 2019 portant notamment sur le Fonds de Solidarité pour le Logement, le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté et la prévention spécialisée,

CONSIDERANT qu'à compter du 1er juillet 2020, Saint-Etienne Métropole assure la mise en œuvre de ce dispositif sur son périmètre au profit des jeunes des communes qui composent le territoire de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT que le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) vise à accorder des aides financières et/ou un accompagnement social renforcé aux jeunes qui rencontrent des difficultés,

CONSIDERANT la convention cadre 2023 entre Saint-Etienne Métropole et la CAF et son annexe financière qui ont été délibérées par le Bureau Métropolitain du 29 mars 2023,

CONSIDERANT que les dépenses correspondantes à la contribution de Saint-Etienne Métropole au FAJD métropolitain sont versées à la CAF de la Loire gestionnaire du FAJD Métropolitain,

CONSIDERANT que la Caisse d'allocations Familiales de la Loire (CAF) contribue au FAJD métropolitain et assure la gestion du dispositif,

CONSIDERANT que la prestation « accompagnement social renforcé » dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes en difficulté est exercée par la Sauvegarde 42 dans le cadre d'une convention,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention est conclue entre Saint-Etienne Métropole, la CAF de la Loire et la Sauvegarde 42. Elle a pour objet de préciser la dotation financière 2023 pour les accompagnements renforcés et les modalités de saisine, d'organisation et de financement de la prestation d'accompagnement renforcé du 1er janvier 2023 au 31 août 2023.

Les CLAJ du FAJD Métropolitain (Saint-Etienne Métropole-CAF) sont organisés comme suit :

- CLAJ MLJ Saint-Etienne et Couronne Stéphanoise,
- CLAJ MLJ Ondaine et Haut-Pilat,
- CLAJ MLJ Gier-Pilat : communes du Gier rattachées à la Métropole.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 21 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230512-C20230093210

Date de mise en ligne : 21 septembre 2023

Les CLAJ sont habilités à valider les demandes d'accompagnement social renforcé sollicitées par tout service instructeur pour le compte de leur fonds respectif.

La CAF de la Loire, gestionnaire du dispositif FAJD, reçoit les dotations de Saint-Etienne Métropole pour permettre le versement des montants alloués à la Sauvegarde 42 pour les prestations d'accompagnement social renforcé.

Un article prévoit également l'application et le respect des obligations légales et réglementaires au titre de la protection des données à caractère personnel (RGPD).

#### **ARTICLE 2**

Pour les demandes d'accompagnement renforcé des jeunes relevant du périmètre métropolitain, la convention prévoit un financement maximum de 74 630 €. Il comprend la prise en charge de l'accompagnement social renforcé sous forme de forfaits mois mesure et les frais de déplacements nécessaires à l'exercice de cette action sur le périmètre de Saint-Etienne Métropole du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2023. Ce montant sera versé à la Sauvegarde 42 par la CAF sur le FAJD Métropolitain.

#### **ARTICLE 3**

Cette convention s'applique du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 août 2023.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/09/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU